

VD_OMNI PE.2015.0183 vom 4. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0183

FR: VD_OMNI PE.2015.0183 du 4 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0183 del 4 agosto 2016

Regeste

A.X_____, /Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar demandant le regroupement familial pour sa compagne et leurs quatre enfants, dont deux présentent un trouble autistique. Mariage pas établi, la compagne du recourant ne peut donc bénéficier de l'art. 44 LEtr. Pas de droit déduit de l'art. 8 CEDH en raison de doutes sur des liens suffisants et parce que le couple peut réaliser sa vie de famille au Kosovo. Pas d'application de l'art. 44 LEtr pour les enfants. Le recourant dépend de l'aide sociale, la demande a été faite hors délai (art. 47 LEtr), absence de raisons familiales majeures, possibilité que la demande soit en plus abusive. La maladie de deux des enfants ne constitue pas un cas d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Bien que les soins possibles soient très restreints au Kosovo, la situation de la famille n'est pas exceptionnelle par rapport à celle de l'ensemble de la population. Pas de violation de l'art. 8 CEDH et de la CDE, car les enfants et leur mère ont vécu presque toute leur vie au Kosovo, où se trouve le centre de leur vie familiale et sociale. On peut attendre du recourant qu'il les y suive. La possibilité d'une admission provisoire reste ouverte. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1; ATF 128 II 145 consid. 1.1.1). Les recourants, ressortissants kosovars, ne peuvent se prévaloir d'une telle disposition en leur faveur. Le recours doit dès lors être examiné au seul regard du droit interne (à savoir la LEtr et ses dispositions d'application).

E. 2

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendu à plusieurs égards. a) En premier lieu, selon les recourants, c'est à tort que le SPOP leur reproche de ne pas avoir fourni de traduction des documents médicaux kosovars alors qu'ils avaient eux-mêmes requis la mise en œuvre d'une telle traduction par l'autorité, sans que celle-ci ne se détermine. Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer

sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). En l'espèce, le SPOP a requis à trois reprises, soit les 11 août 2014, 15 décembre 2014 et 4 mars 2015, la production de documents médicaux kosovars relatifs aux enfants D. et E.. Les recourants ont finalement produit, le 7 avril 2015, un rapport médical rédigé en langue kosovare, dont ils ont requis la traduction par le SPOP, "dans un souci d'impartialité". On peut s'étonner que les recourants n'aient pas produit au moins une traduction libre de ce rapport (art. 30 LPA-VD). Cela étant, au dossier figurent plusieurs documents médicaux suisses permettant d'établir de manière complète la situation de santé des enfants des recourants, de sorte que la traduction des documents kosovars n'apparaît pas indispensable. Le SPOP pouvait ainsi, sans violer le droit d'être entendu des recourants, y renoncer. b) Les recourants contestent la mise en doute par le SPOP de l'existence de leur mariage. Ils soutiennent avoir démontré la validité de leur union, se fondant sur les renseignements administratifs fournis au Contrôle des habitants et sur le fait que la recourante porte le nom de famille du recourant. Dans sa déclaration d'arrivée, la recourante a inscrit qu'elle était mariée avec le recourant depuis le 13 avril 2012. Cette information a été reprise par le Contrôle des habitants sans garantie de véracité. Elle semble toutefois confirmée par l'acte de naissance de la recourante, daté du 26 juin 2012, qui mentionne une modification en lien avec A. X_____ au 13 avril 2012, et par son passeport, qui a été émis en 2012 et sur lequel elle porte déjà le nom de X_____. Le recourant a ensuite prétendu que cette date résultait d'une erreur sur les documents officiels kosovars et que le couple s'était en réalité marié en 2014, ce qui est manifestement contredit par la date d'émission de l'acte de naissance et du passeport de la recourante. Or, si les recourants ont contracté un mariage avant le divorce du recourant intervenu en février 2014, une telle union ne pourrait pas être reconnue, la bigamie n'étant admise ni en Suisse ni au Kosovo. La réalité du mariage des recourants n'apparaît ainsi pas démontrée en l'état du dossier. c) Les recourants reprochent enfin au SPOP de ne pas leur avoir permis de se déterminer sur l'attestation du CSR de Morges du 1^{er} avril 2015 selon laquelle A. X_____ avait bénéficié de prestations de l'aide sociale à hauteur de 56'921 fr. 50, alors que le SPOP s'est notamment fondé sur cette information pour rejeter leur demande. A plusieurs reprises, le SPOP a requis du recourant de lui fournir la preuve de la prise en charge financière de sa famille, ce qu'il n'a pas fait. Sa dépendance à l'aide sociale, démontrée par l'attestation du CSR, ne constitue pas le seul fondement la décision du SPOP. Au demeurant, le recourant n'apporte, au stade du recours, aucun élément propre à contredire l'information fournie par le CSR, de sorte que ce grief doit être rejeté.

E. 3

Les recourants concluent à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante et des quatre enfants du couple à titre de regroupement familial avec le recourant, dont la procédure de renouvellement de l'autorisation de séjour (ou d'octroi d'une autorisation d'établissement) est en cours. a) Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans s'ils vivent en ménage commun avec lui

(let. a), s'ils disposent d'un logement approprié (let. b) et s'ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). En ce qui concerne la compagne du recourant, comme on l'a vu, la réalité de leur mariage n'apparaît pas démontrée en l'état. Elle ne peut ainsi se prévaloir de l'art. 44 LEtr, mais peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour (à titre d'exemple, arrêts PE.2014.0099 du 14 mai 2014; PE.2013.0219 du 20 février 2014). Cette question sera examinée ci-dessous. En ce qui concerne les enfants, la LEtr prévoit des délais pour requérir le regroupement familial, afin de favoriser la venue en Suisse des enfants le plus tôt possible, dans le but de faciliter leur intégration. Ainsi, s'agissant de membres de la famille d'étrangers, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans dès l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 1, 1^{ère} phrase LEtr et art. 47 al. 3 let. b LEtr). Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (art. 47 al. 1, 2^{ème} phrase LEtr). Passés ces délais, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEtr peuvent être invoquées, selon l'art. 75 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Contrairement à la lettre de cette disposition, la jurisprudence retient toutefois qu'il ne faut pas se fonder exclusivement sur le bien de l'enfant mais tenir compte, dans une appréciation globale, de l'ensemble des éléments pertinents du cas d'espèce (cf. notamment TF 2C_174/2012 du 22 octobre 2012 consid. 4.1). De même, l'octroi d'une autorisation pour regroupement familial après l'échéance des délais ordinaires doit, conformément à la volonté du législateur, rester l'exception (TF 2C_780/2012 du 3 septembre 2012 consid. 2.2; TF 2C_687/2010 du 4 avril 2011 consid. 4.1 in fine et les références citées). Il ressort ainsi des directives " Domaine des étrangers " du SEM (Directives LEtr, version du 25 octobre 2013, état au 1^{er} juin 2016) que, dans l'intérêt d'une bonne intégration, il ne sera fait usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue, la reconnaissance d'un droit au regroupement familial supposant en principe qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de prise en charge éducatives à l'étranger. Dans ce cas toutefois, il y a lieu d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. Cet examen sera d'autant plus important s'il s'agit d'adolescents. Une prise en charge différée par les parents peut être nécessaire si l'enfant souffre d'une infirmité ou si son entretien ne peut plus être assuré dans le pays d'origine (ex.: décès ou maladie de la personne qui a la garde de l'enfant). Tenant compte des conditions de prise en charge actuelles et futures, il importe de prendre également en considération le degré d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine au regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (voir ch. 6.10.4, et les références citées). b) En l'espèce, le recourant n'a pas de revenus et dépend de l'aide sociale depuis le mois de mars 2014, pour un montant qui s'élevait, au 1^{er} avril 2015, à 56'921 fr. 50. Au stade du recours, il n'allègue pas exercer une nouvelle activité lucrative ni bénéficier d'une rente de l'assurance-invalidité. Il n'a ainsi pas démontré avoir les moyens de prendre sa famille en charge financièrement. Pour ce motif déjà, le regroupement familial doit lui être refusé, la condition de la non-dépendance à l'aide sociale posée à l'art. 44 let. c LEtr faisant défaut. c) A cela s'ajoute que la demande de regroupement familial, déposée le 31 juillet 2014, alors que la famille

serait arrivée en Suisse en 2013 déjà, est manifestement tardive. En effet, le recourant a requis une autorisation de séjour en faveur de ses enfants alors que ceux-ci étaient déjà âgés de 11, 9, 7 et 2 ans, soit, s'agissant des trois premiers enfants, après le délai de 5 ans dès l'établissement du lien familial prévu à l'art. 47 al. 1, 1^{ère} phrase LEtr. d) Enfin, les recourants ne font état d'aucun changement dans la situation familiale au Kosovo qui constituerait une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 1 LEtr.

E. 4

On peut encore se demander dans quelle mesure la demande du recourant n'apparaît pas abusive au sens de l'art. 51 al. 1 let. a ou al. 2 let. a LEtr par analogie. Selon cette disposition, les droits prévus aux art. 42 et 50 LEtr " s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. " Quant à l'art. 62 let. a LEtr, cette disposition permet à l'autorité de révoquer une autorisation si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. a) La jurisprudence considère comme essentiels, au sens de l'art. 62 let. a LEtr, non seulement les faits au sujet desquels l'autorité administrative pose expressément des questions à l'étranger durant la procédure, mais encore ceux dont l'intéressé doit savoir qu'ils sont déterminants pour l'octroi de l'autorisation (cf. TF arrêt 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Le silence - ou l'information erronée - doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de police des étrangers (arrêts TF 2C_656/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.1; 2C_595/2011 du 24 janvier 2012 consid. 3.3). L'étranger est tenu d'informer l'autorité compétente de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (cf. arrêts TF 2A.455/2005 du 2 septembre 2005 consid. 2.1 et 2A.199/2005 du 13 avril 2005 consid. 2.1). Il importe peu que ladite autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même, si elle avait fait preuve de diligence (arrêts TF 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.1 et 2C_744/2008 du 24 novembre 2008 consid. 5.1). Est en particulier considérée comme essentielle, l'existence d'enfants nés hors mariage à la suite d'une relation extraconjugale entretenue dans le pays d'origine, du moment que ceux-ci sont susceptibles de faire tôt ou tard l'objet d'une demande de regroupement familial (arrêts TF 2C_915/2011 du 24 avril 2012 consid. 3.2; 2C_595/2011 du 24 janvier 2012; 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 4.1). A fortiori l'autorité peut-elle ne pas délivrer une autorisation en présence de tels motifs de révocation (arrêt TF 2C_1036/2012 du 20 mars 2013 consid. 3.1; arrêt PE.2015.0321 du 10 février 2016 consid. 4). b) Il ressort du dossier que le recourant, bien qu'encore marié, a eu deux enfants avec sa compagne actuelle, en 2003 et 2005, soit avant la séparation prononcée avec son épouse suisse en 2006. Il a ainsi mené parallèlement deux unions jusqu'à sa séparation effective avec son épouse suisse. Si l'existence de son premier enfant a été révélée lors de son audition par le SPOP le 7 novembre 2006, le recourant a alors déclaré qu'il avait eu un seul enfant avec la recourante, enfant qu'il ne voyait que deux fois par année et dont il avait perdu tout contact avec la mère. Son second enfant est toutefois né le 1^{er} octobre 2005. Dans le cadre de la procédure devant le TAF, aux termes de laquelle le recourant s'est vu accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur (art. 31 OASA), cette autorité a statué sur la base de cet état de fait incomplet, dès lors que le recourant était, à ce moment-là, père de trois enfants. Le recourant a ainsi fondé une famille dans son pays d'origine alors qu'il était marié en Suisse et a sciemment tu ces faits, dont il ne pouvait ignorer l'importance, contrevenant ainsi à l'art. 62 let. a LEtr. Au vu

de ce qui précède, sa demande de regroupement paraît abusive. Cette question peut cependant souffrir de rester indéterminée en l'état, vu les motifs précédents qui conduisent au refus du regroupement familial. En définitive, les enfants du recourant ne sauraient bénéficier d'un regroupement familial, ceci au vu de la dépendance à l'aide sociale du recourant, de la tardiveté de la demande pour trois des quatre enfants et de l'absence de raisons familiales majeures justifiant une demande différée.

E. 5

Il convient encore d'examiner la situation sous l'angle de l'art. 8 CEDH, s'agissant plus particulièrement de la compagne du recourant. D'après la jurisprudence, les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (arrêt 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3). La durée de la vie commune joue un rôle déterminant pour décider si des concubins peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il s'agit en effet d'une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie familiale. De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble (cf. arrêts Cour européenne des droits de l'homme Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, requête n° 18535/91, par. 7 et 30; X, Y et Z c. Royaume-Uni du 22 avril 1997, requête n° 21830/93, par. 12 ss et 36 s.; aff. Serife Yigit c. Turquie, requête no 3976/05, du 20 janvier 2009). Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (cf. arrêts 2C_634/2011 du 27 juin 2012 consid. 4.2.2; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2; 2C_25/2010 du 2 novembre 2010 consid. 6.1; arrêt PE.2014.0099 précité). Dans le cas présent, même à supposer que l'on puisse admettre une relation de concubinage suffisamment vécue entre le recourant et sa compagne, ainsi que des liens suffisants entre le recourant et ses enfants, et à supposer que le recourant puisse se prévaloir d'un droit de séjour durable en Suisse ce qui est douteux vu notamment sa situation financière actuelle, force est de constater qu'un regroupement familial se heurte aux motifs précédemment invoqués. On ne saurait par ailleurs parler d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (TF 2C_205/2011 du 3 octobre 2011; PE. 2015.0321 précité). Or en l'occurrence, le recourant et sa compagne sont de même nationalité et ont fondé leur famille dans leur pays d'origine où la recourante a vécu jusqu'en 2013. On peut ainsi attendre de leur part qu'ils réalisent leur vie familiale dans ce pays-là où la recourante a toujours vécu avec ses enfants, avant son arrivée en Suisse en 2013. C'est partant à juste titre que le SPOP a refusé un regroupement familial fondé sur l'art. 8 CEDH.

E. 6

Les recourants font valoir que la situation médicale de leurs enfants D. et E. fonderait un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Suisse pour toute la famille. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) complète, selon son titre marginal, cette dernière disposition; il définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. II est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder un droit de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier, notamment de la très longue durée du séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore de la situation des enfants; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3, partiellement publié in ATAF 2010/55; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997 p. 267ss, spéc. p. 292). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. PE.2012.0232 du 10 décembre 2012, consid. 2a, et les arrêts cités). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour poursuivre son séjour en Suisse (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et les références citées; PE.2016.0077 du 7 avril 2016 consid. 3a et les références citées; PE.2015.0327 du 30 novembre 2015, dans lequel la CDAP a renvoyé la cause au SPOP pour complément d'instruction s'agissant de l'état de santé et des possibilités de soins dans le pays d'origine de la recourante; cf. aussi PE.2015.0015 du 10 novembre 2015 consid. 3c). Ainsi, dans un arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009, le Tribunal fédéral a confirmé le refus d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité à une

ressortissante sénégalaise souffrant d'une infection au virus VIH et d'une dépression, au motif qu'elle était déjà atteinte du virus VIH à son arrivée en Suisse, ayant d'ailleurs été condamnée pour propagation d'une maladie de l'homme. En outre, dans son pays d'origine, qu'elle avait quitté il y a moins d'une année et avec lequel elle gardait des liens étroits, elle avait été soignée pour sa maladie, puisqu'elle disposait des médicaments nécessaires à son arrivée en Suisse. L'aide au retour prévue par les autorités cantonales en l'espèce ne violait ainsi pas le droit fédéral (consid. 4.4). Dans l'arrêt PE.2016.0077 précité, il était question d'une ressortissante kosovare âgée d'une trentaine d'années arrivée en Suisse en 2014, souffrant de graves problèmes de dos (lombalgie et sciatalgie avec discopathie) et dont le traitement consistait essentiellement en la prise d'antalgiques et en un traitement anti-inflammatoire, ainsi qu'en des séances de physiothérapie. Dans le cadre de son recours, elle avait notamment produit un article de 2010 publié par l'OSAR, qui mettait en évidence l'incapacité du système de santé kosovar à faire face à la demande de soins, ce qui avait pour conséquence un allongement du temps d'attente avant la prise en charge. En outre, les consultations et examens pratiqués dans les cabinets et cliniques privés n'étaient de loin pas abordables pour tous les Kosovars. La CDAP a cependant nié que ces circonstances justifient l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures, retenant notamment ce qui suit (consid. 3b): "La délivrance d'un permis humanitaire n'a toutefois pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que l'intéressé se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu en particulier de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. On ne saurait en effet tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse par exemple (cf. ATAF C-5337/2013 du 9 octobre 2014 consid. 6.3). La recourante ne démontre pas que tel serait son cas. Elle se limite en effet à évoquer une situation sanitaire généralement moins favorable à celle prévalant en Suisse. Cela ne suffit pas pour admettre l'existence d'un cas de rigueur, ce d'autant plus que les liens de la recourante avec la Suisse, où elle est arrivée illégalement en 2014, sont peu importants." b) En l'espèce, il ressort des rapports établis le 6 janvier 2015 par la Dresse K. L. _____ que les enfants D. et E. présentent tous deux un autisme infantile avec une déficience mentale moyenne, nécessitant une prise en charge institutionnelle, une pédagogie spécialisée, un suivi logopédique, pédopsychiatrique et neuropédiatrique, ceci jusqu'à l'âge adulte, voire à vie. Cela étant, ces deux enfants souffraient déjà de cette maladie lorsqu'ils sont arrivés en Suisse, en 2013 seulement. Hormis le recourant, la recourante et ses enfants ne possèdent aucune famille en Suisse. Dès lors qu'il a fondé sa famille dans son pays d'origine, celui-ci a gardé des liens étroits avec ce pays. Il ne prend pas sa famille en charge financièrement en Suisse vu qu'il dépend de l'aide sociale. La recourante et ses enfants ont vécu au Kosovo jusqu'en 2013 où le recourant les rejoignait régulièrement à teneur du dossier. La poursuite de leur vie familiale dans leur pays d'origine n'apparaît ainsi pas de nature à les mettre dans une situation de "laissés-pour-compte" vis-à-vis du reste de leur famille, qui réside au Kosovo. L'état de santé des enfants D. et E. est certes préoccupant. Selon les dires des recourants (explications relayées par la Dresse L. _____ dans son rapport médical), lorsqu'ils vivaient au Kosovo, les enfants D. et E. n'avaient pas pu être scolarisés et n'avaient jamais bénéficié d'une prise en charge adéquate. Cette absence de prise en charge semble pouvoir

être imputée au peu d'infrastructures pour enfants en situation de handicap mental au Kosovo, si l'on en croit les rapports établis les 19 mars 2015 et 17 septembre 2015 par le SEM, respectivement l'OSAR, concordants sur cette question. En effet, selon les experts rapporteurs, une unique institution pourrait accueillir des enfants en situation de handicap, mais serait surchargée et la qualité des soins n'y serait pas garantie. De plus, l'entrée dans cette institution nécessiterait selon l'expert de l'OSAR une inscription sur une liste d'attente pour une durée allant jusqu'à deux ans. L'hôpital de 3*****, région dont les recourants sont originaires, de même que la clinique universitaire de Pristina, n'offrirait qu'un suivi limité, et la consultation de logopédistes ou de pédopsychiatres ne pourrait avoir lieu que sous la forme d'un suivi ponctuel du développement, et non d'une prise en charge institutionnelle. Cela étant, la possibilité de soins au Kosovo n'apparaît pas inexistante. Tout bien pesé, il n'apparaît ainsi pas que les recourants se trouvent dans une situation exceptionnelle par rapport à l'ensemble de la population kosovare. Par ailleurs, le SPOP a précisé dans sa décision qu'au vu de la situation des enfants D. et E., il entendait soumettre le dossier des recourants au SEM en vue de l'octroi d'une admission provisoire. Selon l'art. 83 al. 1 LEtr, l e SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Une nécessité médicale peut justifier l'octroi d'une admission provisoire (art. 83 al. 4 LEtr).

c) Ainsi, au vu des circonstances générales du cas d'espèce et en particulier de la brève durée du séjour en Suisse de la recourante et de ses enfants, ainsi que de leur absence de liens avec la Suisse, c'est à raison que le SPOP a refusé de leur octroyer une autorisation de séjour. On relèvera que cette solution n'apparaît pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants au sens des art. 3 § 1, 6 et 9 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107). Elle ne contrevient pas non plus au respect de la vie familiale au sens des art. 13 Cst et 8 CEDH, dans la mesure où ces dispositions ne garantissent pas un droit au séjour, et que seules sont protégées les relations familiales effectives et préexistantes (cf. les directives de l'ODM précitées, ch. 6.16.2; TF 2C_941/2010 du 10 mai 2011 consid. 2.3; 2C_537/2009 du 31 mars 2010, consid. 3). En l'occurrence, comme on l'a vu, la recourante et ses enfants ont vécu toute leur vie au Kosovo où ils conservent le centre de leurs relations familiales et sociales. Leur venue en Suisse est motivée uniquement par la présence dans ce pays du recourant. Or, vu le parcours de celui-ci et les liens qu'il a gardés avec son pays d'origine, on peut attendre de lui qu'il s'y rende pour rejoindre sa famille, plutôt que l'inverse.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux recourants qui succombent (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, l'indemnité de Me Sébastien Thüler comprend, compte tenu de

la liste des opérations et débours produite un montant de 1'440 fr. d'honoraires (7h54 arrondi à 8 heures x 180 fr.), 100 fr. de débours et 123.20 fr. de TVA (8 %), ce qui représente une indemnité totale de 1'663.20 fr arrondi à 1'663 francs. L'indemnité du conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton, les recourants étant rendus attentif au fait qu'ils sont tenus de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'ils sont en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.